

# Comment est organisée la Séparation?

Clément Benelbaz

Maître de conférences HDR en droit public

Université Savoie Mont Blanc

clement.benelbaz@univ-smb.fr

# Loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat

Article 1<sup>er</sup>: *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.*

Article 2: *La République ne reconnaît, ne paie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.*

*Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.*

*Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.*

# I. Les principes constitutifs de la laïcité

## A. La liberté:

- ▶ De conscience
- ▶ De croire
- ▶ De ne pas croire
- ▶ De changer de conviction
- ▶ De la pratiquer, individuellement ou collectivement
- ▶ Dans l'organisation

# 1. Les associations cultuelles

Article 4 de la loi de 1905:

« *Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements* ».

## 2. La police des cultes et la protection de la liberté de conscience

### Article 31 (nouveau)

Sont punis **d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende** ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

**Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence.**

- ▶ C.Cass., crim., 12 février 1909: prêtre poursuivi pour avoir enlevé le chapeau d'un homme qui était resté couvert au passage d'une procession religieuse. En le traitant de « *miserable* »
  - ▶ *Le fait de rester découvert devant une procession [n'impliquait] pas nécessairement l'exercice d'un culte . Prêtre relaxé*

## Article 32

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

- ▶ T. corr., Bar-le-Duc, 2 juin 1982: messe de minuit qui avait été perturbée par des jeunes gens en état d'ivresse, le visage couvert de cendres et vêtus de tenues grotesques. Expulsés par la police, ils furent ensuite poursuivis sur le fondement de cet article 32
  - ▶ Condamnation
  - ▶ « *Toute pratique religieuse est par essence collective* », que « *par leur simple présence à une cérémonie, les fidèles concourent à l'exercice du culte* » et qu'en l'espèce ils avaient été dérangés dans leur recueillement

### 3. La police des cultes lors des manifestations extérieures

- ▶ L'article 27 de la loi de 1905 régit cette question, en disposant que « *les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884* »
- ▶ C.E., 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krisna: « *s'il appartenait au préfet de police d'interdire les manifestations et réunions publiques dans des locaux impropres à cet usage, et s'il avait également le pouvoir de veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte krisnaïte, il ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés dans l'ancien hôtel d'Argenson à l'intention, notamment, des personnes ayant leur résidence dans ce bâtiment* »

- ▶ Est reconnu le droit d'organiser des cérémonies et des offices religieux - donc de manifester sa croyance – à un mouvement, **quel qu'il soit**, s'il est fondé sur une doctrine religieuse et entend l'exprimer à travers des pratiques cultuelles. Le tout devant s'effectuer dans le respect de **l'ordre public**
- ▶ La loi de 1905 interdit aussi de proscrire l'exercice d'un culte en tant que tel, et ici le Conseil d'Etat n'a pas entendu créer de distinction, ni créer de discrimination

## **Article 27**

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

- ▶ Pour les sonneries religieuses: elles peuvent être réglementées par le maire, sous contrôle du juge: pas d'interdictions générales et absolues.
- ▶ Pour les sonneries civiles: le maire peut en décider « dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours », en cas de tradition, d'usages locaux, comme la fête nationale, des fêtes locales. Mais pas pour un enterrement civil, des élections etc.

## B. L'égalité :

- ▶ Entre les consciences
- ▶ Entre les croyants et les non croyants
- ▶ Entre les cultes, passés, présents, futurs
- ▶ Quel que soit le nombre de fidèles

## C. La neutralité

### 1. Des biens:

Article 28 de la loi de 1905 « *interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions* ».

► Par signes et emblèmes religieux:

emblèmes, de signes extérieurs ayant un caractère spécial, c'est-à-dire destinés à symboliser, à mettre en valeur une religion », en somme, « des objets qui ont un caractère nettement symbolique, qui ont été érigés moins pour rappeler des actions d'éclat accomplies par les personnages qu'ils représentent que dans un but de manifestation religieuse » (Débats à la Chambre)

► Par emplacement public:

rues, les places publiques ou les édifices publics, autres que les musées ou les églises, donc tout ce qui relève de la propriété de l'Etat, du département ou de la commune, car « ce domaine est à tous, aux catholiques comme aux libres penseurs ».









C.E., 1<sup>er</sup> mars 2022, *Commune de Saint Pierre d'Alvey*: l'interdiction de l'article 28 n'est pas limitée au seul domaine public, mais s'applique aussi au domaine privé des personnes publiques

C.E., 7 avril 2023: *Fédération de Vendée de la libre pensée*: statue érigée en 2018 sur la place devant l'église



## 2. Des services publics:

- ▶ Ex: **Question des prescriptions alimentaires:**
  - ▶ Les cantines sont des SP facultatifs: C.E., 1961, *Vannier*, on peut les supprimer
  - ▶ Pas de menus confessionnels: halal, casher
  - ▶ Mais au sujet de la décision de mettre fin à des menus de substitution: C.A.A. Lyon, 2018, *Commune de Chalon-sur-Saône + C.E., 11 décembre 2020*:
  - ▶ Certes le gestionnaire a des pouvoirs d'organisation
  - ▶ Il est possible de refuser de tels repas pour des motifs tirés de l'organisation du service
  - ▶ Il est possible de les mettre en place mais ce n'est pas obligatoire
  - ▶ + loi EGALIM n° 2018-938 du 30 octobre 2018 prévoit une expérimentation obligatoire pour le végétarianisme
- ▶ C.E., 25 mai 2022, *Ville de Grenoble*: au sujet du port de burkinis dans les piscines
- ▶ **Dans les prisons:** C.E. 2014, *Garde des Sceaux*

### 3. Des agents publics:

#### Droits

- ▶ D'avoir des convictions
  - ▶ C.E., 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, refus de titularisation au seul motif de croyances religieuses
  - ▶ Article 18 de la loi du 13 juillet 1983 (article L. 137-2 du CGFP) : **principe de non-discrimination**, « *il ne peut être fait état dans le dossier d'un agent public, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé* »
- ▶ A tous les stades:
  - ▶ Au niveau du recrutement (article 6 DDHC)
  - ▶ Au niveau du déroulement de carrière (primes, avancements)
  - ▶ Lors de la cessation des fonctions

## Obligations

- ▶ C.E., 1948, *Dlle Pasteau*: devoir de neutralité à l'égard de **tout agent collaborant au SP**.
- ▶ C.E., avis, 2000, *Mlle Marteaux*: devoir de neutralité pour tout agent, quel que soit son statut, sa fonction, son contact ou non avec du public, quel que soit le signe, sa forme etc.
- ▶ Ex. C.E., 2003, *Odent*, un agent de l'ENSAI avait utilisé l'adresse électronique de l'Ecole à des fins personnelles d'échanges entrepris en sa qualité de membre de la secte Moon (ou Association pour l'unification du christianisme mondial)
- ▶ C.Cass., 2013, *CPAM*: quel que soit **le statut de l'agent, ou du service public: SPA ou SPIC, géré par une personne publique ou privée**
- ▶ C.E., 2017: distingue selon la qualité d'usager ou de stagiaire:
  - ▶ Lors du stage, les élèves infirmiers sont soumis à l'obligation de neutralité
  - ▶ Lorsqu'ils reçoivent des cours, ils sont usagers et peuvent exprimer librement leurs convictions, sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public ou l'ordre public
- ▶ L. 121- 2 CGFP: Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

## Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

### Article 1

I. - Lorsque la loi ou le règlement **confie** directement l'exécution d'un service public à un **organisme de droit public ou de droit privé**, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, **il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses**, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

## 4. Des usagers?

- ▶ En principe, les usagers bénéficient de leur liberté, notamment de religion, et d'expression
- ▶ SAUF:
  - ▶ En cas de trouble à l'ordre public, et au fonctionnement normal du service public (prosélytisme notamment). Il reste soumis au règlement intérieur (ex: sport, C.E., 2023)
  - ▶ Si un texte limite ces libertés:
    - ▶ Dans les écoles: Loi du 15 mars 2004 : « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit* ».
      - ▶ + circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de ce texte, qui précise que l'interdiction ne concerne que « *les signes et tenues [...] dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse* ».
      - ▶ Ex: C.E., 5 déc. 2007, *Singh*, au sujet d'un turban sikh
      - ▶ Ex: C.E., 5 déc. 2007, *M. et Mme Ghazal*, à propos d'un *carré de tissu de type bandana porté en permanence..., dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, soit, en tout cas, en raison du comportement de l'élève*, Validé par la Cour E.D.H., 2009, *Ghazal*

## D. La Séparation :

- ▶ La non-reconnaissance
- ▶ Le non-salariat
- ▶ Le non-financement

## 1. La police des cultes lors des manifestations intérieures

- ▶ **L'article 34** de la loi de 1905 punit « *tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public* »
- ▶ **L'article 35** prévoit que si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, « *contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres* », le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni « *d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile* »

**Article 35 (nouveau) :** Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, « *contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres* », le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni « ***de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile*** »

## **Article 35-1 (créé par la loi de 2021):**

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ou dans leurs dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale, que ce soit celle d'un candidat ou d'un élu.

Il est également interdit d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle.

Les délits prévus au présent article sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## 2. Les associations cultuelles et le droit de propriété

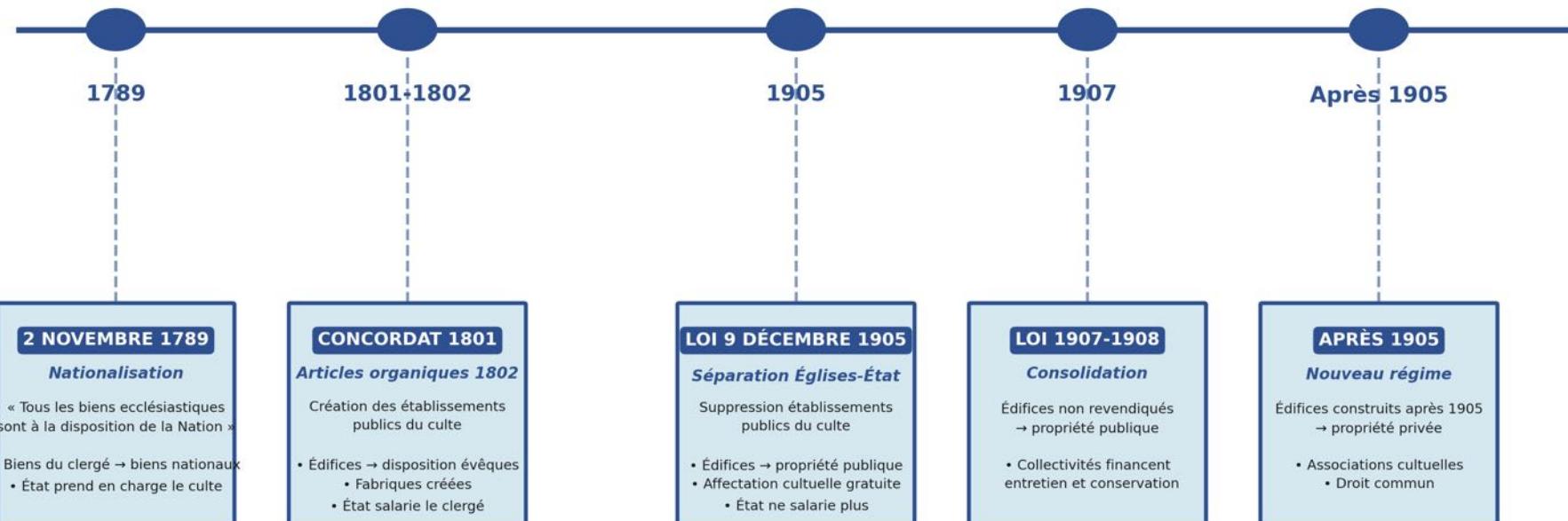
Article 4 de la loi de 1905:

*« Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements ».*

- ▶ Le culte catholique refuse:
  - ▶ Les biens non réclamés restent propriété publique (domaine public: C.E., 1949, *Carlier*)
    - ▶ Les communes sont propriétaires des églises
    - ▶ L'Etat est propriétaire des cathédrales
  - ▶ Loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes: ces édifices sont grevés d'une affectation cultuelle
    - ▶ Gratuite
    - ▶ Exclusive
    - ▶ Perpétuelle

# RÉGIME DE PROPRIÉTÉ DES ÉDIFICES DU CULTE

*Évolution juridique (1789-1905)*



### 3. Les obligations du propriétaire et les dépenses d'entretien

Article 13:

« L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale **pourront** engager les dépenses nécessaires pour **l'entretien et la conservation** des édifices du culte dont la **propriété** leur est reconnue par la présente loi ».

- ▶ T.C., 1934, *Curé de Réalmont*: Le maire avait fait enlever la grille en fer forgé entourant une église, afin d'installer un urinoir public contre l'édifice.
  - ▶ S'il s'agissait bien d'un travail public effectué en vertu d'une délibération du conseil municipal, en l'absence de désaffection, on était en présence d'une voie de fait
- ▶ En tout cas, les dépenses ne doivent pas conduire à un embellissement, agrandissement, achat de meubles
  - ▶ Les dépenses doivent être strictement nécessaires
  - ▶ Elles sont une faculté
  - ▶ Sont possibles des réfections, consolidations, dépenses de chauffage (C.E., 1947, *Lapeyre*)
  - ▶ Les travaux sont des travaux publics; le défaut d'entretien normal engage la responsabilité de la personne publique (C.E., 1921, *Commune de Monségur*)

## 4. Les dépenses de réparation

Article 19:

[les associations cultuelles] ***ne pourront***, sous quelque forme que ce soit, ***recevoir des subventions*** de l'Etat, des départements et des communes. ***Ne sont pas considérées*** comme subventions les sommes allouées pour ***réparations*** aux édifices affectés au culte public, ***qu'ils soient ou non classés monuments historiques.***

## II. Les exceptions à la Séparation

### A. Les exceptions légales

#### 1. Dépenses d'aumônerie

Article 2 : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons »

A. Briand: L'Etat n'est qu'un intermédiaire, et « de même qu'un particulier a à rémunérer le service privé que lui rend un ministre du culte, de même l'Etat [aurait] à rétribuer ce service rendu aux détenus dans les mêmes conditions »

## 2. Les dépenses de réparation

### Article 19: version initiale:

« *Elles [les associations cultuelles] ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions des sommes allouées pour réparations aux monuments classés* ».

### Article 19 après loi du 25 décembre 1942:

[les associations cultuelles] ***ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.***

### Article 19 après la loi de 2021

*Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles ne doivent, ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public. Elles sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association.*

## B. Les exceptions jurisprudentielles

### 1. Les financements

#### Article 2

*La République ne reconnaît, ne finance ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.*

*Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.*

#### Article 19 après loi du 25 décembre 1942

*[les associations cultuelles] ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.*

C.E., Ass., 19 juillet 2011, *Commune de Trélazé; Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P. ; Communauté urbaine du Mans - Le Mans Métropole ; Commune de Montpellier; Mme V:*

- ▶ *Commune de Trélazé* : accepte le financement d'un orgue d'église, qui servira une politique à la fois culturelle et cultuelle.
- ▶ *Fédération de la libre pensée du Rhône et M. Picquier* : au sujet de la réalisation d'un ascenseur pour l'accès de personnes handicapées à la basilique de Fourvière à Lyon (construite entre 1872 et 1884).
- ▶ *Commune de Montpellier* : justifie le financement public d'une salle polyvalente, quand bien même elle servirait occasionnellement à des cultes.
- ▶ *Communauté urbaine du Mans* : permet le financement communal d'un abattoir cultuel destiné à fonctionner essentiellement lors des fêtes musulmanes de l'Aïd-el-Kébir.
- ▶ *Mme Vayssière* : au sujet de la réalisation d'un édifice du culte par bail emphytéotique avec mise à disposition d'un terrain communal

## 2. La neutralité



C.E., ass., 9 nov. 2016, n° 395122, *Commune de Melun*, et C.E., ass., 9 nov. 2016, n° 395223,  
*Fédération de la libre pensée de Vendée*

L'installation d'une crèche de Noël, dans un emplacement public, n'est possible que lorsqu'elle présente un caractère **culturel, artistique ou festif**, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Pour porter cette dernière appréciation :

- ▶ Dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, **le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.**
- ▶ **A l'inverse, dans les autres emplacements publics**, eu égard au **caractère festif** des installations liées aux fêtes de fin d'année notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

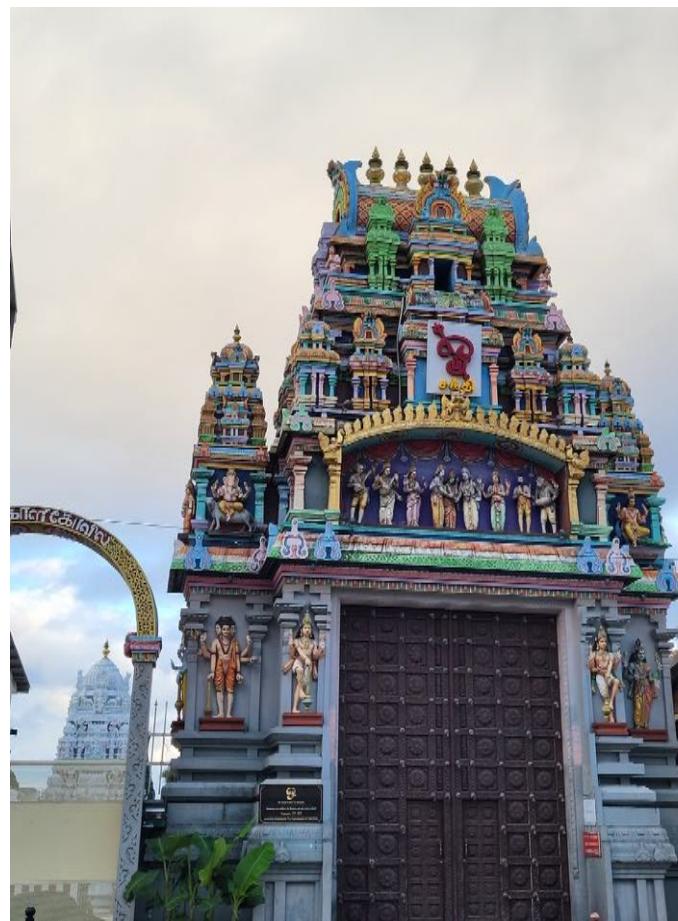
## C. Les exceptions territoriales

- ▶ Transposition de la loi de 1905 (en vertu de son article 43):
  - ▶ Guadeloupe
  - ▶ Martinique
  - ▶ Réunion
  - ▶ Saint-Barthélemy
  - ▶ Saint-Martin

Transposition avec les exceptions légales. Ex: loi de 1942 qui apporte une exception au principe de non financement des réparations (en 1966)

## Mais adaptations

- ▶ Réunion: en raison d'une histoire et d'un rapport particulier avec les cultes. Multiculturalisme



## **Les exceptions territoriales de la loi de 1905: en vertu de l'article 74 Constitution**

- ▶ application des décrets Mandel du 16 janvier 1939, qui établissent le régime des cultes reconnus et reconnaissent un statut aux missions religieuses:
  - ▶ Mayotte
  - ▶ Guyane: depuis une loi de 1900, ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828: les membres du clergé sont payés par l'Administration (département) + décrets Mandel dont les missions religieuses s'organisent
  - ▶ Saint-Pierre-et-Miquelon
  - ▶ Polynésie Française: Eglises protestantes organisées (décrets de 1884 et 1927) + décrets Mandel
  - ▶ Wallis-et-Futuna
  - ▶ Nouvelles Calédonie
  - ▶ Terres australes

## ► Maintien d'une forme de laïcité

- ▶ L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution s'applique.
- ▶ Donc au moins neutralité de l'Etat
  - ▶ C.E., 2005, *Ministre de l'outre-mer*: « le principe constitutionnel de laïcité qui s'applique en Polynésie française et implique la neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales de la République et traitement égal des différents cultes, n'interdit pas, par lui-même, l'octroi dans l'intérêt général et dans les conditions définies par la loi, de certaines subventions à des activités ou des équipements dépendant des cultes
  - ▶ Même position dans 5 arrêts du Conseil d'Etat de 2011
  - ▶ QPC, 2013, *APPEL*: (au sujet de l'Alsace-Moselle) le principe de laïcité « impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ». Mais il « implique » que la République ne salarie aucun culte.
    - ▶ Non salariat et non reconnaissance sont constitutionnalisés
    - ▶ Pas le non financement

## ► Possibilité d'harmoniser:

- ▶ La non application de la loi de 1905 n'est pas forcément favorable:
  - ▶ L'article 4 n'est pas applicable non plus
  - ▶ Or tout culte peut se constituer association cultuelle quand la loi est applicable, pas seulement ceux « couramment pratiqués » ou ceux qui étaient anciennement reconnus
  - ▶ Les associations cultuelles peuvent recevoir des dons et legs, pas de tutelle, exonération de la taxe foncière
  - ▶ Ce statut a aussi des conséquences politiques, sociales, psychologiques (pas être considéré comme « secte »)
    - ▶ Donne une légitimité, une respectabilité, un « brevet d'honorabilité »
- ▶ Juridiquement l'harmonisation est possible:
  - ▶ QPC, 2011, *SOMODIA*:
    - ▶ Le droit local est reconnu
    - ▶ Tant qu'il n'a pas été remplacé